

Conditions Générales de Vente EasyScol au 01/10/2017

EasyScol, 2, impasse des Carrières 89100 SENS, Représentée par M. Cruchet Sylvain inscrit au Registre du commerce sous le numéro 485.227.235, ci-après désignée « le Prestataire »,

et l'établissement signataire et désigné dans la proposition commerciale annexée au présent contrat et désigné ci-après « l'Etablissement »,

il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Prestataire a une activité d'édition du logiciel scolaire EasyScol et des prestations informatiques, de suivi et de conseil associées à sa mise en œuvre.

Le Prestataire et l'Etablissement se sont rapprochés afin de conclure un contrat d'utilisation du Service EasyScol.

A ce titre, une Proposition commerciale a été adressée par le Prestataire à l'Etablissement, ainsi que les présentes conditions générales de vente. L'Etablissement reconnaît donc qu'en acceptant la Proposition commerciale, il accepte les présentes conditions générales de vente.

Définitions :

« Service » : désigne le service EasyScol proposé par le Prestataire en mode SaaS, c'est-à-dire l'application pour laquelle l'Etablissement a contracté avec le Prestataire en vue de bénéficier d'un accès au service.

« Plateforme d'hébergement » : ensemble des ressources matérielles (machines, serveurs) et logicielles mises en place par le Prestataire pour fournir l'hébergement de l'application et des bases de données qui lui sont liées.

« Données » : informations, publications, fichiers et de manière générale toutes les données de l'Etablissement, consultables ou non par les Utilisateurs du Service.

« Utilisateur » : personne placée sous la responsabilité de l'Etablissement (préposé, salarié, représentant...) et bénéficiant d'un accès au Service en vertu du présent contrat.

« Proposition commerciale » : s'entend de l'offre qui a été formulée par le Prestataire. Une fois acceptée par l'Etablissement, la Proposition commerciale devient de fait un « Bon de commande » qui constitue juridiquement l'offre de contracter.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire assure à l'Etablissement différentes prestations de service.

Celles-ci sont : l'accès au Service, la réalisation de la maintenance sur ce Service, l'assistance fonctionnelle relative à ce Service et l'hébergement de ce Service.

Pour ce Service, le Prestataire accorde à l'Etablissement un droit non cessible et non exclusif d'utilisation.

Le Prestataire consent à l'Etablissement, qui accepte :

- un droit d'accès aux serveurs du Prestataire dans les conditions définies ci-après,
- un droit d'accès au Service,
- un ensemble de services / prestations ci-après définis, notamment d'hébergement des données, de maintenance du Service, d'assistance fonctionnelle.

Article 2 : Documents contractuels

Le contrat est constitué dans son intégralité par les documents suivants :

- les présentes conditions générales de vente
- le Bon de commande : l'acceptation par l'Etablissement de la Proposition commerciale effectuée par le Prestataire et de fait la signature par les Parties d'un Bon de commande vaut conclusion du contrat et acceptation des présentes conditions générales de vente. Dans le cas où il y aurait des stipulations contradictoires entre le Bon de commande et les conditions générales de vente, les dispositions particulières mentionnées dans le Bon de commande font foi sur les conditions générales de vente.
- les annexes et les avenants éventuels.

Il est formellement convenu entre les Parties que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent contrat, quelles que puissent en être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du présent contrat, ni être susceptible de créer un droit quelconque.

Article 3 : Capacité des parties

Les Parties signataires du présent contrat déclarent avoir la capacité juridique nécessaire à sa conclusion. De plus, les personnes physiques signataires du présent contrat déclarent avoir la capacité juridique (mandat...) pour engager contractuellement et juridiquement la personne morale qu'elles prétendent représenter.

Article 4 : Durée du contrat

4.1 Durée : Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 (un) an, renouvelable par période égale, par tacite reconduction, à chaque date anniversaire. Il prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties.

4.2 Suspension du contrat : En cas de non-respect par l'Etablissement d'une de ses obligations découlant du présent contrat, et notamment en cas de non-paiement des factures

Conditions Générales de Vente EasyScol au 01/10/2017

dans le délai spécifié par celles-ci ou en cas d'utilisation frauduleuse du Service objet du contrat, le Prestataire se réserve le droit de suspendre le présent contrat jusqu'à la régularisation de la situation par l'Etablissement. La suspension interviendra seulement 15 (quinze) jours après que le Prestataire ait adressé par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure d'exécution de ses obligations à l'Etablissement. Durant la période de suspension du contrat, le Prestataire n'est pas tenu d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat jusqu'à la régularisation par l'Etablissement de ses obligations découlant du présent contrat.

La suspension du contrat entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par l'Etablissement.

De plus, le Prestataire se réserve le droit d'interrompre le Service en cas de diffusion sur le site d'informations à caractère politique, syndical, religieux, sexuel, raciste et négationniste. La reprise du service ne sera possible que dans la mesure où la cessation de ce trouble sera effectivement constatée. Dans le cas contraire, le Prestataire pourra procéder à la résiliation du présent contrat.

4.3 Résiliation : Le présent contrat doit être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de trois mois.

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations découlant du présent contrat, non réparé dans un délai de trente jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements adressés par l'autre Partie, cette dernière pourra faire valoir la résiliation du contrat.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, l'Etablissement cessera d'utiliser tous codes d'accès au Service objet du présent contrat.

Article 5 : Description du Service

5.1 Description du Service : Par la conclusion du présent contrat, le Prestataire autorise l'Etablissement à accéder au Service EasyScol. Ce Service de gestion de la vie scolaire permet à l'Etablissement d'accéder aux modules auxquels il a souscrit, dans les conditions déterminées à l'article 5.2. L'accès au service EasyScol est réalisé au moyen d'une connexion internet à la charge de l'Etablissement.

Le droit d'accès accordé par le Prestataire à l'Etablissement en vertu du présent contrat est strictement limité aux actes nécessaires à l'exploitation du Service conformément à sa destination ainsi qu'aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Le Service ne peut être exploité que pour les besoins de l'Etablissement signataire. Le service EasyScol nécessite les équipements suivants pour fonctionner correctement :

- un poste de travail sous Windows, Linux ou Mac,
- un navigateur internet : Google Chrome, ou Firefox, ou Opéra, ou Safari, ou Internet Explorer (en version la plus récente),
- une connexion internet à haut débit.
- Le service fonctionne avec des fonctionnalités limitées sur tablette et smartphone.

5.2 Modules accessibles par le Service :

L'Etablissement, par la conclusion du présent contrat, peut accéder au Service. Cet accès lui permet d'utiliser la totalité des modules à l'exception des modules dits « optionnels ». Il lui appartient de déterminer dans le Bon de commande et avec le Prestataire les modules optionnels auxquels ils souhaitent avoir accès.

5.3 Sauvegarde des données : Le Prestataire s'engage à garantir la confidentialité des données de l'Etablissement et de les sauvegarder. Les sauvegardes sont à ce titre effectuées régulièrement par le Prestataire, qui en effectue également une copie externalisée sur un second Datacenter.

Article 6 : Qualité du Service

L'Etablissement est averti des aléas techniques inhérents à l'Internet, et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter. En conséquence, le Prestataire ne pourra être et ne sera tenu responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements du Service. Le Prestataire n'est pas en mesure de garantir la continuité du Service, exécuté à distance via Internet, ce que l'Etablissement reconnaît.

En outre, il appartient à l'Etablissement de respecter les conditions d'utilisation du Service.

Le Prestataire s'engage à mettre en place des contrôles efficaces de nature à procurer une assurance raisonnable que l'Etablissement peut accéder au Service et l'utiliser.

Le Prestataire garantit une mise en œuvre du Service conforme au présent contrat. Le Service peut être occasionnellement suspendu en raison d'interventions de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. En cas d'interruption du Service pour maintenance, le Prestataire s'engage à informer l'Etablissement le plus rapidement possible afin que l'Etablissement puisse être informé au mieux de l'interruption, et qu'il prenne ses dispositions suffisamment à l'avance pour éviter toute perturbation de son activité.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable de l'impact éventuel de cette indisponibilité sur les activités de l'Etablissement.

Article 7 : Accès au service

Le Prestataire déclare et garantit :

- que le Service qu'il a développé est original au sens du Code français de la propriété intellectuelle,

Conditions Générales de Vente EasyScol au 01/10/2017

- qu'il est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle qui lui permettent de conclure le Contrat.

Le Prestataire déclare et garantit que le Service n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers.

Par le présent contrat, le Prestataire concède à l'Etablissement un droit personnel, non cessible et non transférable d'accès au Service, pendant toute la durée du contrat.

Toute utilisation du Service, non conforme au présent contrat, est interdite et engage la responsabilité de l'Etablissement.

Le droit d'accès au Service s'entend du droit de représenter et de mettre en œuvre le Service conformément à sa destination via une connexion à un réseau de communications électroniques. L'Etablissement ne pourra en aucun cas mettre le Service à disposition d'un tiers, et s'interdit strictement toute autre utilisation, en particulier toute adaptation, modification, traduction, arrangement, diffusion, décompilation, sans que cette liste soit limitative.

Article 8 : Maintenance

Le service de maintenance comprend les interventions du Prestataire, effectuées selon les modalités ci-après définies, en vue d'assurer le bon fonctionnement du Service.

Le service de maintenance comprend, les prestations suivantes :

- intervention technique sur les serveurs du Prestataire,
- mise à jour du Service,
- service d'information des évolutions du Service,
- évolutions du Service,
- hébergement et services liés,
- réalisation des sauvegardes.

Le Prestataire prend en charge la maintenance corrective et évolutive du Service.

Il est par ailleurs précisé que les interventions sur le site de l'Etablissement ne font pas partie des prestations visées par la conclusion des présentes conditions générales de vente.

Article 9 : Formation

Suivant les modalités figurant dans la Proposition commerciale, le Service objet du présent contrat pourra faire l'objet d'un plan de formation d'un utilisateur référent de l'Etablissement.

Article 10 : Assistance fonctionnelle

L'assistance fonctionnelle fournie par le Prestataire à l'Etablissement est réalisée par e-mail ou directement par téléphone. Le Prestataire communique avec un utilisateur référent choisi par l'Etablissement.

Article 11 : Obligations de l'Etablissement

L'Etablissement est réputé avoir clairement précisé ses besoins et attentes.

L'Etablissement s'engage à payer le prix des prestations qui lui sont facturées, dans les délais auxquels il est soumis.

L'Etablissement est réputé avoir choisi le Service qui lui paraît le mieux convenir à ses besoins, compte tenu des objectifs qu'il recherche et du matériel sur lequel il l'utilisera.

Il lui appartient également d'arrêter les dispositions particulières permettant une utilisation satisfaisante du Service, spécialement à l'occasion de la période du démarrage.

Il incombe à l'Etablissement notamment :

- de s'assurer que les structures de son établissement tiennent compte des nouvelles conditions résultant de l'emploi du Service et, le cas échéant, de prendre les mesures d'organisation nécessaires,
- de disposer du personnel qualifié pour l'utilisation du Service afin d'en obtenir les résultats désirés,
- de préparer une documentation complémentaire s'il la juge utile, adaptée aux conditions spécifiques d'utilisation propre à son établissement,
- d'autoriser l'hébergement de ses données (élèves, parents, coordonnées) par le Prestataire.

L'Etablissement s'engage à effectuer, auprès des organismes compétents, toutes les déclarations prévues par la Loi et les règlements en vigueur, et relatives aux déclarations et au traitement des données informatiques auprès de la CNIL.

Article 12 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire a pris connaissance des besoins de l'Etablissement et de tout renseignement qui pourrait lui être utile concernant les prestations objet du présent contrat. Par conséquent, il lui a proposé une solution adéquate à ses besoins qui s'inscrit de manière rationnelle dans son établissement, et il le met en garde contre toutes les éventuelles limitations du Service.

Le Prestataire s'engage à fournir à l'Etablissement les prestations déterminées par le présent contrat, dans les conditions définies dans les conditions générales de vente et la Proposition commerciale.

Article 13 : Traitement des données informatiques

13.1 Données personnelles : Si les données transmises aux fins d'utilisation du Service comportent des données à caractère personnel, l'Etablissement garantit au Prestataire qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent au terme de la loi du 6 janvier 1978, et qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait desdites données personnelles. A ce titre, l'Etablissement garantit le Prestataire contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les données personnelles seraient hébergées et reproduites via le Service.

Conditions Générales de Vente EasyScol au 01/10/2017

13.2 Exploitation des données : L'Etablissement assure la responsabilité de l'utilisation du Service. L'Etablissement est seul responsable de la qualité, de la licéité, de la pertinence des données et contenus qu'il transmet aux fins d'utilisation du Service. L'Etablissement déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle lui permettant d'utiliser les données et contenus. En conséquence de quoi, le Prestataire dégage toute responsabilité en cas de non-conformité des données et/ou contenus aux lois et règlements, à l'ordre public ou encore aux besoins de l'Etablissement.

L'Etablissement garantit le Prestataire à première demande contre tout préjudice qui résulterait de sa mise en cause par un tiers pour une violation de cette garantie.

Plus généralement, l'Etablissement est seul responsable des contenus et messages diffusés et/ou téléchargés via le Service lors de l'utilisation qu'il en fait ou qui en est faite par les Utilisateurs. L'Etablissement demeure le seul propriétaire des données constituant le contenu de sa base de données.

13.3 Sécurité des données : Chacune des parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des données.

Sous réserve de l'Article « Responsabilité », le Prestataire s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des données contenues dans le Service. Le Prestataire mettra en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou utilisations frauduleuses des données et à prévenir toutes pertes, altérations et destructions des données.

Article 14 : Conditions financières

Les prix sont exprimés en Euros. Tous droits et taxes applicables aux prix seront ceux en vigueur au jour de la facturation.

14.1 Détermination du prix : La base de tarification de l'utilisation du Service et les services qui en découlent est déterminée par le nombre d'élèves inscrits pour l'année scolaire en cours et présents dans la base de données. Le prix final et le tarif des options sont précisés dans le Bon de commande.

14.2 Modalités de paiement : Le paiement des redevances annuelles s'effectue à 30 (trente) jours date de facture, comptant par chèque ou virement, sauf dispositions légales, réglementaires ou contractuelles contraires.

14.3 Défaut de paiement : A défaut de paiement d'une seule facture à son échéance et passé le délai de 15 (quinze) jours, le Prestataire est fondée, sans mise en demeure préalable, de suspendre ses prestations en cours et d'interdire l'accès de son service à l'Etablissement, jusqu'au règlement complet des sommes qui lui sont dues.

14.4 Pénalités : Toute facture non payée à l'échéance porte intérêt, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal, calculé par mensualité, sauf dispositions légales, réglementaires ou contractuelles contraires. De plus, dans un tel cas, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles.

14.5 Révision du prix : Les prix peuvent être révisés annuellement. Dans ce cas le Prestataire s'engage à en informer l'Etablissement cinq mois avant la fin de l'année scolaire en cours.

Article 15 : Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

Le Prestataire est soit auteur, soit détenteur d'un droit régulier de commercialisation du Service, objet des présentes, conformément aux livres I et III du Code de la Propriété Intellectuelle.

L'Etablissement s'engage à ne porter atteinte, directement ou indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auxquels il serait associé, aux droits de propriété du Prestataire ou du légitime propriétaire. En conséquence, l'Etablissement prendra toutes les mesures nécessaires à la protection dudit droit. A ce titre, il maintiendra en bon état toutes les mentions de propriété et de copyright au profit du Prestataire ou du légitime propriétaire qui seront portées sur les différents éléments constitutifs du Service. Il fera également figurer ces mentions sur toutes reproductions totales ou partielles des éléments du Service, ainsi que sur tous les supports s'y rapportant.

En cas de tentative de saisie, l'Etablissement devra en aviser immédiatement le Prestataire et élever toute protestation contre la saisie, prendre toutes mesures pour faire connaître le droit de propriété du Prestataire ou du légitime propriétaire. L'Etablissement s'engage à prendre à l'égard de son personnel et de toutes personnes extérieures qui auraient accès au Service toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret, la confidentialité et le respect du droit de propriété sur ledit Service.

L'Etablissement est et demeure propriétaire de l'ensemble des données qu'il utilise via le Service dans le cadre du présent contrat.

Le Prestataire est et demeure titulaire des droits de propriété relatifs à tout élément du Service mis à disposition de l'Etablissement, ainsi plus généralement que de l'infrastructure informatique (logicielle et matérielle) mise en œuvre ou développée dans le cadre du présent contrat.

Le Contrat ne confère à l'Etablissement aucun droit de propriété sur le Service. La mise à disposition temporaire du Service dans les conditions prévues au présent contrat ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice de l'Etablissement, au sens du Code français de la propriété intellectuelle.

Conditions Générales de Vente EasyScol au 01/10/2017

L'Etablissement s'interdit de reproduire tout élément du Service, ou toute documentation les concernant, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit.

L'Etablissement ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du présent contrat, que ce soit dans le cadre d'une cession temporaire, d'une sous-licence et de tout autre contrat prévoyant le transfert desdits droits et obligations.

L'Etablissement reconnaît et accepte que le présent article relatif à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale du Service par le Prestataire s'applique de la même manière que le contrat soit en cours d'exécution ou qu'il soit résilié, et ce sans aucune limite de temps.

Article 16 : Responsabilités – Force majeure

16.1 Obligations de moyens : D'un commun accord entre les Parties, le Prestataire est tenu dans le cadre du présent contrat à une obligation de moyens.

16.2 Principe général : Chaque Partie ne pourra être tenue responsable que des dommages consécutifs à une faute de sa part dans le cadre de l'exécution du présent contrat, étant précisé à cet égard que l'exploitation du Service est de la seule responsabilité de l'Etablissement.

Chacune des Parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de ses sous-traitants éventuels et causant un dommage direct à l'autre Partie.

Au titre du présent contrat, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable que des dommages directs subis par l'Etablissement, y compris, le cas échéant, du fait de défauts ou vices cachés du Service, dans les limites précisées ci-après.

En cas d'utilisation du Service par un Utilisateur, la responsabilité du Prestataire ne pourra être mise en œuvre en cas de préjudice subi par l'Etablissement ou par un Utilisateur, l'utilisation du Service par les Utilisateurs étant de la seule responsabilité de l'Etablissement.

16.3 Pour les dommages indirects : En outre, et en cas de faute prouvée par l'Etablissement, le Prestataire ne sera tenu que de la réparation des conséquences pécuniaires des dommages directs et prévisibles du fait de l'exécution de l'utilisation du Service. En conséquence, le Prestataire ne pourra en aucune circonstance encourir de responsabilité au titre des pertes ou dommages indirects ou imprévisibles de l'Etablissement ou des tiers, ce qui inclut notamment tout gain manqué, perte, inexactitude ou corruption de fichiers ou de données, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, coût de l'obtention d'un produit, d'un service ou de technologie de substitution, en relation ou provenant de

l'inexécution ou de l'exécution fautive des prestations.

16.4 Pour le plafond des dommages directs :

Pour toute la durée du contrat, et dans tous les cas de dommages subis par l'Etablissement et engageant la responsabilité du Prestataire, le montant de la responsabilité du Prestataire est strictement limité au remboursement du montant des sommes effectivement payées par l'Etablissement à la date de survenance du fait générateur de responsabilité, la détermination de ce montant prenant seulement en compte les sommes payées par l'Etablissement au Prestataire lors de l'année scolaire en cours.

Le Prestataire ne saurait, en outre, être tenu responsable de la destruction accidentelle des données par l'Etablissement ou un tiers ayant accédé au Service au moyen des Identifiants remis à l'Etablissement.

16.5 Force majeure : Le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tout dommage en cas de préjudice causé par une interruption ou une baisse de service de l'opérateur de télécommunications, du fournisseur d'électricité ou en cas de force majeure.

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations dans le cadre du Contrat, si un tel manquement résulte : d'une décision gouvernementale, en ce compris tout retrait ou suspension d'autorisations quelles qu'elles soient, d'une grève totale ou partielle, interne ou externe à l'entreprise, d'un incendie, d'une catastrophe naturelle, d'un état de guerre d'une interruption totale ou partielle ou d'un blocage des réseaux de télécommunications ou électrique, d'acte de piratage informatique ou plus généralement tout autre évènement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence.

La Partie constatant l'évènement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation.

La suspension des obligations ou le retard ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

16.6 Prescription : Aucune réclamation en matière de responsabilité ne peut être effectuée par une Partie plus d'un an après la date à laquelle les faits à l'origine de la réclamation ont été découverts ou auraient dû être découverts.

Article 17 : Cessation des relations contractuelles

En cas de cessation des relations contractuelles, et ce, pour quelle que cause que ce soit, l'Etablissement s'oblige à restituer au Prestataire l'ensemble des éléments et des biens dont le Prestataire est toujours propriétaire.

Conditions Générales de Vente EasyScol au 01/10/2017

Cette restitution devra obligatoirement, et sauf accord particulier donné par écrit par le Prestataire, intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation des relations.

Article 18 : Non sollicitation du personnel

Sauf accord express chaque Partie s'engage vis-à-vis de l'autre à ne pas débaucher, embaucher ou faire travailler toute personne ayant participé à la réalisation des travaux demandés, pendant toute la durée du contrat et un an à compter de la cessation des relations contractuelles définies par les présentes et leurs avenants.

Article 19 : Confidentialité

Le personnel du Prestataire est tenu au respect de la confidentialité sur l'ensemble des opérations qu'il réalise pour le compte de l'Etablissement. Cette confidentialité fait l'objet d'un article spécifique dans les contrats de travail des collaborateurs du Prestataire.

Le Prestataire s'interdit tout usage personnel des données de base, des fichiers et des résultats de traitements, sans l'autorisation expresse de l'Etablissement.

Chacune des Parties s'oblige à tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre Partie, et notamment à ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie à un tiers quelconque, autre que des employés ou agents ayant besoin de les connaître ; et n'utiliser les informations confidentielles de l'autre Partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes du présent contrat.

Nonobstant ce qui précède, aucune des Parties n'aura d'obligation quelconque à l'égard d'informations qui seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute par la Partie les recevant, seraient développées à titre indépendant par la Partie les recevant, seraient connues de la Partie les recevant avant que l'autre Partie ne les lui divulgue, seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la Partie les ayant fournies).

Les obligations des Parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée du Contrat et aussi longtemps, après son terme, que les informations concernées demeureront confidentielles pour la Partie les divulguant et, en toute hypothèse, pendant une période de 5 (cinq) ans après le terme du Contrat.

Chacune des Parties devra restituer toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre Partie, dès la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause. Les Parties s'engagent par ailleurs à faire

respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du présent contrat.

Article 20 : Références

Le Prestataire se réserve la possibilité de faire figurer le nom de l'Etablissement sur une liste de références, sauf avis contraire de ce dernier. En aucun cas, cette référence ne devra remettre en cause l'engagement de confidentialité défini à l'article "Confidentialité".

Article 21 : Cession

Le présent contrat ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, du fait de l'Etablissement, sans l'accord préalable du Prestataire.

Le Prestataire se réserve la possibilité de céder le bénéfice de ce contrat à toute personne morale, qui reprendra l'intégralité des obligations en cause vis à vis de l'Etablissement.

Article 22 : Intégralité du contrat

Le présent contrat, constitué des conditions générales de vente, de la Proposition commerciale, des annexes et des avenants, exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Aucune indication, aucun document ne pourra engendrer des obligations au titre du présent contrat, s'ils ne sont l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties, ne pourra s'intégrer au présent contrat.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre des Parties à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme renonciation à l'obligation en cause.

Article 23 : Titres

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

En cas de litige sur la portée et le sens des clauses du présent contrat, celles-ci seront interprétées avec bonne foi et dans le sens d'une relation contractuelle commerciale saine en adéquation avec les usages et la loi.

Article 24 : Procédure amiable

En cas de difficultés pour l'application des présentes ou l'un de leurs avenants, les Parties décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable.

A ce titre, toute Partie qui souhaiterait mettre en jeu ladite procédure, et ce préalablement à la saisine d'un tribunal compétent, devra notifier une telle volonté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conditions Générales de Vente EasyScol au 01/10/2017

Les Parties désigneront un expert amiable d'un commun accord dans un délai de 30 (trente) jours suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, compétence expresse sera attribuée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Sens pour effectuer une telle désignation, sur requête de la Partie la plus diligente.

L'expert amiable devra tenter de concilier les Parties dans un délai de deux mois à compter de la saisine.

Il proposera un rapport en vue de concilier les vues de chacune des Parties.

Ce rapport a un caractère confidentiel et ne pourra servir dans le cas d'une procédure judiciaire.

De manière expresse, les Parties s'interdisent, directement ou indirectement, d'utiliser toutes les informations et données qui auraient pu être révélées durant la procédure d'expertise amiable.

Les Parties conviennent que le principe de confidentialité susvisé ne s'entend que de la confidentialité du rapport de l'expert ainsi que des informations qui auraient été révélées à une des Parties par l'autre Partie dans le cadre de la procédure de conciliation.

En conséquence, les arguments de toutes natures, notes et/ou pièces, communiqués dans le cadre de la procédure de conciliation à l'expert, et dont une copie a été adressée à l'autre Partie, ne sont en aucun cas couverts par la confidentialité, de sorte que les Parties pourront librement s'en prévaloir dans le cadre d'une procédure judiciaire.

En cas de conciliation, les Parties s'engagent à signer un accord transactionnel confidentiel.

En l'absence de conciliation, il sera dressé un procès-verbal de carence.

L'accord transactionnel précisera, de manière expresse, si le présent contrat continuera à s'appliquer.

Tous les frais engagés par cette procédure, y compris les honoraires de l'expert, seront supportés pour moitié par chacune des Parties au présent contrat.

A défaut d'accord amiable, les tribunaux de Sens seront exclusivement compétents.

Article 25 : Loi

Le présent contrat est soumis à la Loi française.

Article 26 : Acceptation par l'Etablissement

En signant le bon de commande, l'Etablissement déclare avoir lu, compris et accepté dans son ensemble le présent contrat et les conditions générales de vente du Prestataire.

En foi de quoi, le Prestataire et l'Etablissement ont signé le Contrat, par leurs représentants dûment autorisés.